

**JUGEMENT N°163
du 16/11/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

LIQUIDATION D'ASTREINTE

AFFAIRE :

ALI SEYNI ISSAKA

(Me SOUMANA MADJOU)

C/

COMPLEXE SCOLAIRE KISSA

DECISION:

Reçoit l'action de Monsieur Ali Seyni Issaka comme étant régulière ;

Procède à la liquidation de l'astreinte au montant de 15.200.000 F CFA ;

Condamne le Complexe Scolaire KISSA à payer à Ali Seyni Issaka ledit montant ;

Dit que l'exécution provisoire du jugement est de droit ;

Condamne le Complexe Scolaire KISSA aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Monsieur **OUSMANE DIALLO** et de Madame **DIORI MAIMOUNA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ALI SEYNI ISSAKA, né le 08/11/1976 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour, Niamey, B.P. 2126, Tél : 20.75.20.42, Fax : 20.75.21.01, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part,

ET

COMPLEXE SCOLAIRE KISSA, représenté par son Administrateur Monsieur Daouda Abdourahmane, B.P. 12.160 Niamey ;

Défendeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte du 13 octobre 2022, Monsieur Ali Seyni Issaka a fait assigner le complexe scolaire KISSA devant ce tribunal aux fins de :

- Liquider les astreintes écoulées à hauteur de 15.200.000 F CFA correspondant à 760 jours de retard injustifié ;
- Condamner ledit complexe à lui payer ce montant de 15.200.000 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux dépens.

Pour justifier du bien-fondé de ses demandes, Ali Seyni Issaka expose que par jugement commercial n°77 rendu par ce tribunal le 27 mai 2020, le Complexe scolaire KISSA a été condamné à lui payer sous astreinte de 20.000 F CFA par jour de retard les sommes suivantes : 3.000.000 F CFA à titre d'arriérés de loyers, 1.064.476 F CFA à titre de dépenses liées aux réparations des bâtiments et 103.213 F CFA à titre de facture d'eau.

Il renchérit que cette décision, assortie de l'exécution provisoire, a été signifiée au représentant dudit Complexe le 28 aout 2020. Mais, ce dernier ne s'est pas encore exécuté, il n'a payé aucun franc, alors même que celui-ci n'a exercé aucun recours contre la décision.

Il indique qu'ainsi, de la date de la signification de cette décision à la date de la saisine du présent tribunal, il s'est écoulé au total 760 jours ; par conséquent le montant des astreintes à liquider est de 20.000 F CFA x 760 soit 15.200.000 F CFA.

Il fait valoir que cette demande est de la compétence du présent tribunal conformément aux prescriptions de l'article 425 du Code de procédure civile.

Il estime enfin qu'au regard de la nature commerciale de la matière et du quantum de la condamnation, l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit ; il demande que cette mesure soit ordonnée sur minute et avant enregistrement.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Au sens de l'article 43 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, s'il ressort de la procédure que le défendeur défaillant a eu

connaissance de la date d'audience, la décision à intervenir sera réputée contradictoire à son égard.

Le complexe scolaire KISSA, représenté par son Administrateur, a été assigné en ses bureaux. L'acte a été délaissé à son comptable qui l'a visé. Cependant, à la date indiquée pour l'audience, le représentant dudit complexe n'a pas comparu.

Dans ces circonstances, il convient de considérer que le défendeur a eu connaissance de la date d'audience ; il sera par conséquent statué à son égard par jugement réputé contradictoire.

Par ailleurs, l'action d'Ali Seyni Issaka, faite dans les conditions de la loi, sera déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la liquidation des astreintes :

Il ressort des pièces de la procédure qu'en effet par jugement n°77 du 27 mai 2020 rendu par ce tribunal, le complexe scolaire KISSA a été condamné, sous astreinte de 20.000 F CFA par jour de retard, à payer diverses sommes d'argent à Ali Seyni Issaka. Cependant, ledit complexe ne s'est pas exécuté alors même que ladite décision lui a été régulièrement signifiée depuis le 28 aout 2020 ;

L'article 425 du Code de procédure civile prévoit qu'en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution d'une décision, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation ;

Il convient de faire ainsi droit à la demande d'Ali Seyni Issaka et procéder à la liquidation de l'astreinte ordonnée par le jugement susprécisé. Ainsi, du jour de la signification de ladite décision soit le 28 aout 2020 au jour de l'assignation, le 13 octobre 2022, il s'est en effet écoulé 760 jours ;

Par conséquent, le complexe scolaire KISSA sera condamné à payer au demandeur au titre de l'astreinte le montant de 20.000 F CFA x 760 soit au total 15.200.000 F CFA.

Sur l'exécution provisoire :

Le demandeur sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Il n'a cependant pas justifié le bien-fondé d'une telle demande notamment l'affranchissement du paiement des droits d'enregistrement et l'exécution sur minute ; c'est pourquoi il n'en sera pas fait droit.

Toutefois, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, le complexe scolaire KISSA a succombé à l'instance. Il sera par conséquent condamné à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier et dernier ressort :

1. Reçoit l'action de Monsieur Ali Seyni Issaka comme étant régulière ;
2. Procède à la liquidation de l'astreinte au montant de 15.200.000 F CFA ;
3. Condamne le Complexe Scolaire KISSA à payer à Ali Seyni Issaka ledit montant ;
4. Dit que l'exécution provisoire du jugement est de droit ;
5. Condamne le Complexe Scolaire KISSA aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les Signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 02 FEVRIER 2023

LE GREFFIER EN CHEF

